

La position française en matière d'ERC

Historique, état des lieux, perspectives de la séquence « éviter, réduire, compenser »

Commissariat au développement durable – CGDD/SEEIDD

Ophélie DARSES (ERNR1)

Bureau de l'économie des biens communs

ophelie.darses@developpement-durable.gouv.fr

Biodiversité et compensations écologiques : vers une perte zéro

Académie de l'Agriculture

7 Novembre 2018

Photo : A. Bouissou/Terra



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

A l'origine...

Constat de déclin des milieux naturels et de la biodiversité

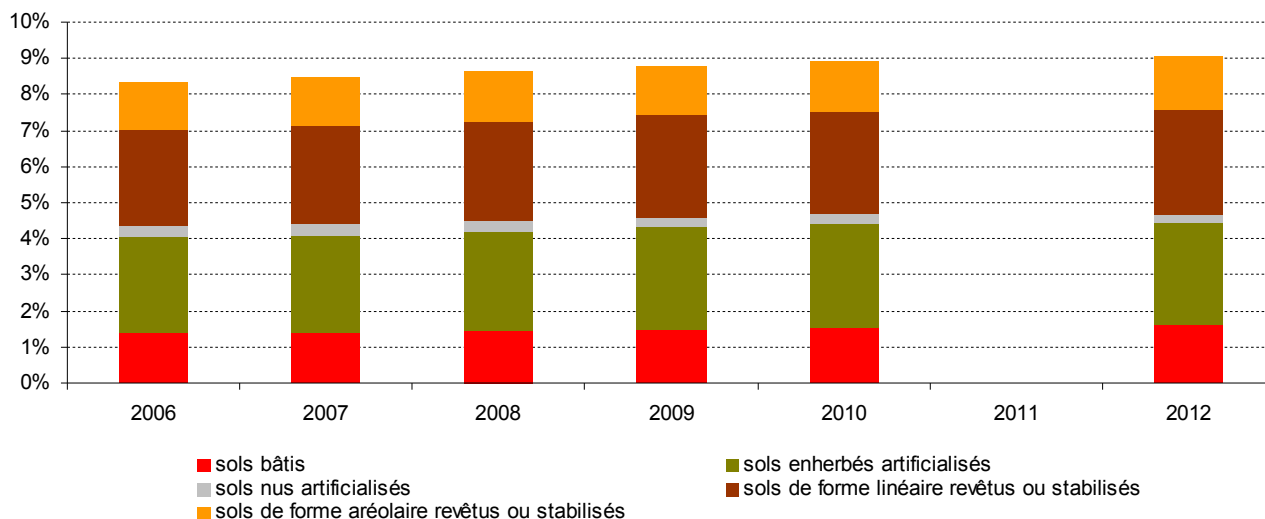
- Exploitation intensive des ressources et des écosystèmes
- Artificialisation des milieux

⇒ 68 000 ha de sols naturels ou agricoles s'artificialisent chaque année



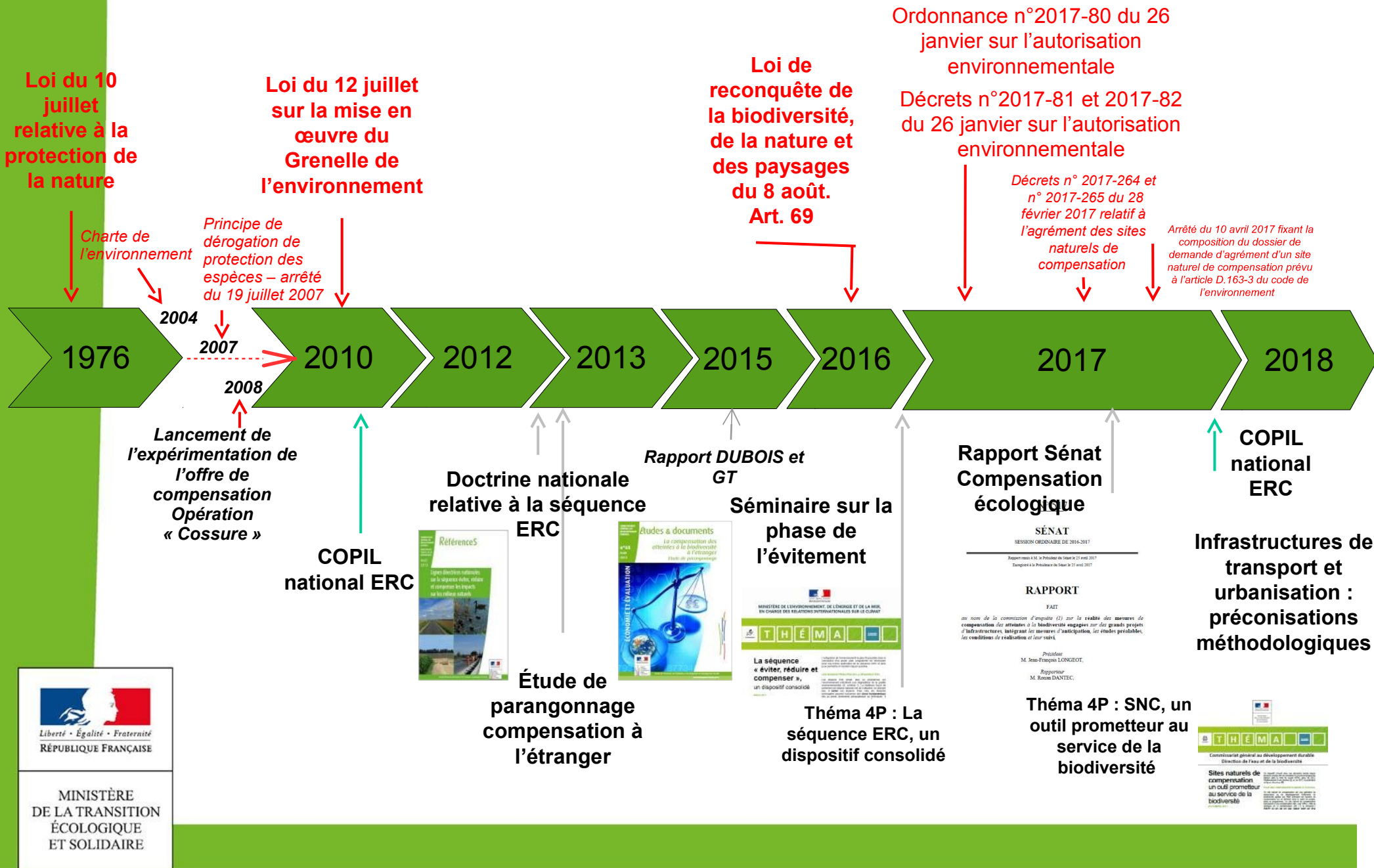
MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Évolution de la part des surfaces artificialisées



Source : SSP, Teruti-Lucas, 2006-2012 (pas d'enquête en 2011).

Dates clés des politiques relatives à l'évaluation environnementale et à la séquence ERC



LOIS

LOI n° 76-629 du 10 juillet 1976
relative à la protection de la nature (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux.

Art. 2. — Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Il fixe notamment :

D'une part, les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes ;

Loi n° 76-629

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

D'autre part :

Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ;

Les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sera rendue publique ;

La liste limitative des ouvrages qui, en raison de la faiblesse de leurs répercussions sur l'environnement, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact.

Il fixe également les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement pourra se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact.

Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 1^{er} du présent article est fondée sur l'absence d'étude d'impact, la juridiction saisie fait droit à la demande de sursis à exécution de la décision attaquée dès que cette absence est constatée selon une procédure d'urgence.

CHAPITRE I^{er}*De la protection de la faune et de la flore.*

Art. 3. — Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces ou de leurs fructifications, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines.

Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Comment cela se passe-t-il ?

Aménagement du territoire → Plans, programmes *PLU, SCOT, etc*
Projet d'aménagement

Évaluation environnementale

Non soumis

Soumis

Procédures engendrant des mesures ERC

Déclaration IOTA / ICPE
Autorisation environnementale
Autorisation défrichement
Natura 2000
Dérogation espèces
DUP
Déclaration de projet
Permis de construire
Permis d'aménager
Permis de démolir
Autorisation en espace protégé
Autorisation supplétive
Autre.

Art R-122.2 (annexe)

Projet d'aménagement

Étude d'impact (EI)
Art R-122.5

Art R-122.1

Plans, programmes

**Évaluation environnementale
stratégique (EES)**
Art R-122.20

Définition des impacts du projet

Un chapitre doit présenter l'application de la séquence ERC soit :
les mesures d'évitement, de réduction et de compensation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

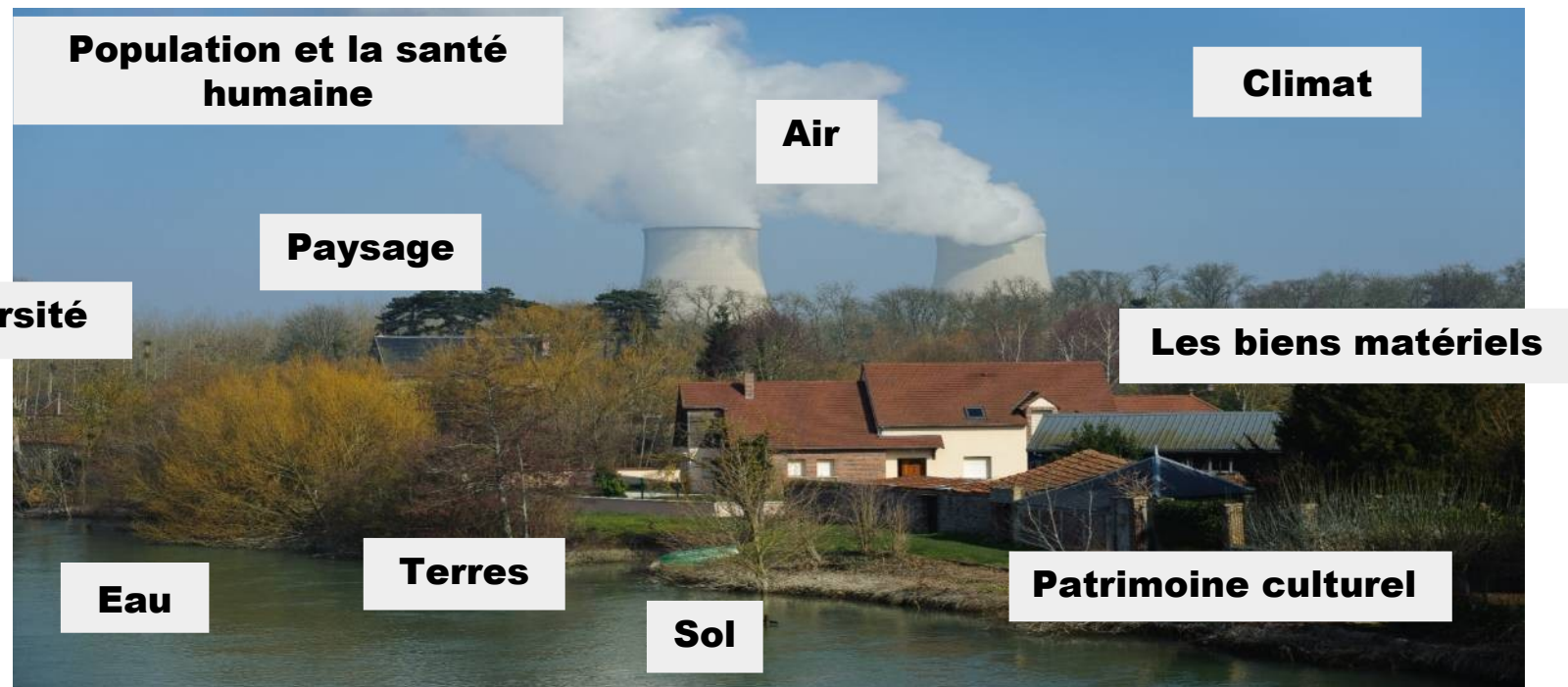
MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Légende

Procédures

Qu'évalue-t-on dans l'EI et l'EES ?

Les impacts sur « l'environnement » (champs d'application d'ERC)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Principales procédures du code de l'environnement concernées

Références réglementaires

Procédures	Références réglementaires du code de l'environnement
Évaluation environnementale (plans programmes)	L.122-4 et L.122-6 (contenu de l'évaluation environnementale) R.122-19 et R.122-20 (contenu du rapport environnemental)
Évaluation environnementale (projets) - Études d'impact	L.122-1 et L.122-3 (contenu de l'étude d'impact) R.122-4 et R.122-5 (contenu de l'étude d'impact)
Autorisation environnementale	L.181-1 et L.181-2
Autorisation, déclaration ou enregistrement au titre des « ICPE »	L.512-1, L.512-7 ou L.512-8
Autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau	L.214-3 et R.214-1 R.214-6 (autorisation) R.214-32 (déclaration, contenu du dossier)
Évaluation des incidences « Natura 2000 »	L.414-4 R.414-19 et R.414-20 R.414-23 (contenu du dossier)
Dérogations « espèces protégées »	L.411-2 4°

(Source : CGDD THEMA guide d'aide à la définition des mesures ERC janvier 2018)

Séquence ERC :

Définition (avancées de la loi biodiversité)

Champ d'application

Definitions

Introduction de la définition de la séquence ERC et du principe de zéro perte nette dans le code de l'environnement

(article 2) – (article L.110-1 modifié du code de l'environnement)

« Ce principe implique d'**éviter** les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en **réduire** la portée ; enfin, en dernier lieu, de **compenser** les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées »

« Ce principe doit viser un **objectif d'absence de perte nette de biodiversité**, voire tendre vers un gain de biodiversité ; »

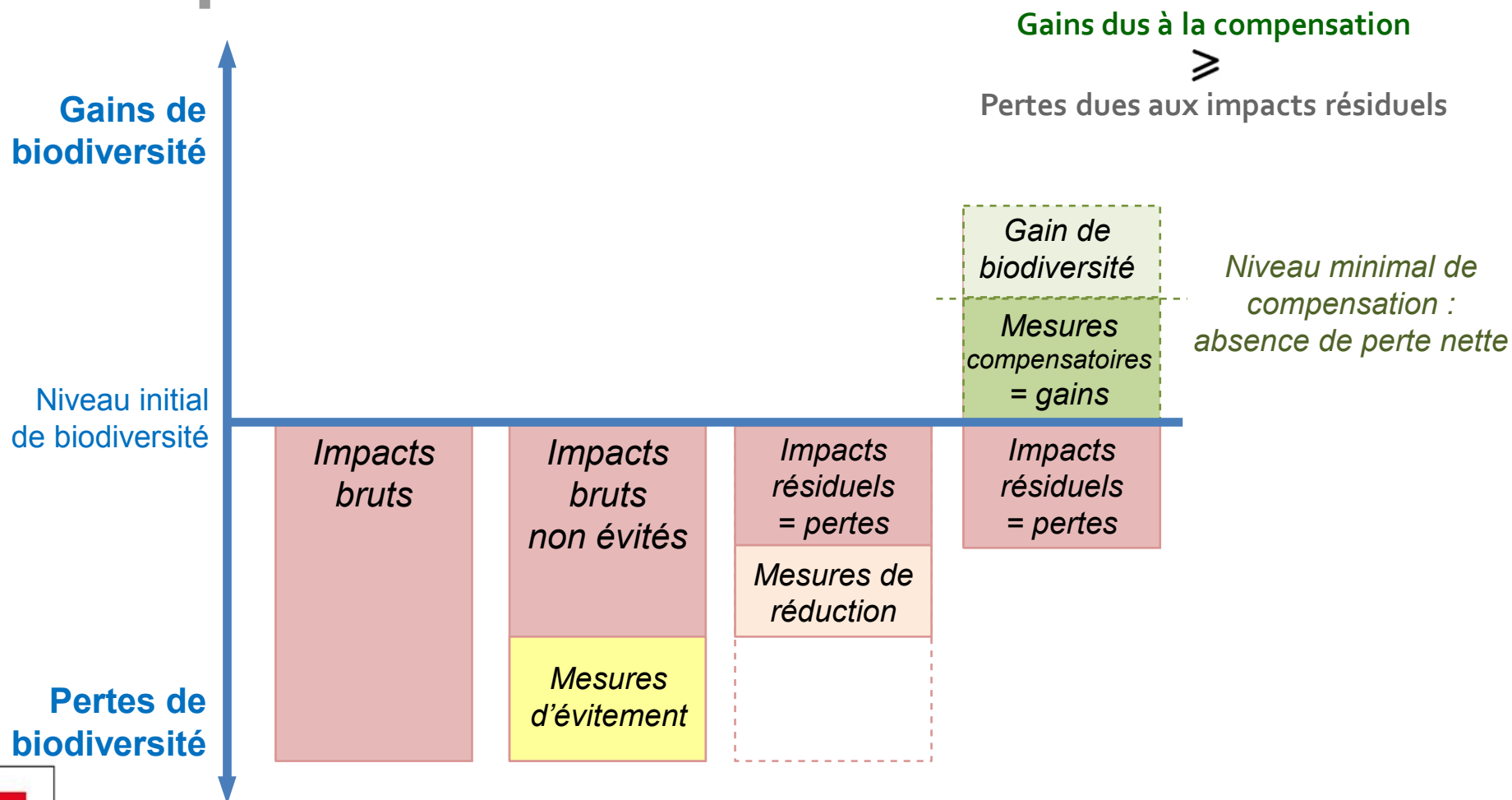
=> **3 étapes successives** avec pour objectif de concevoir un projet, plan ou programme de moindre impact sur l'environnement



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Séquence ERC

3 étapes successives

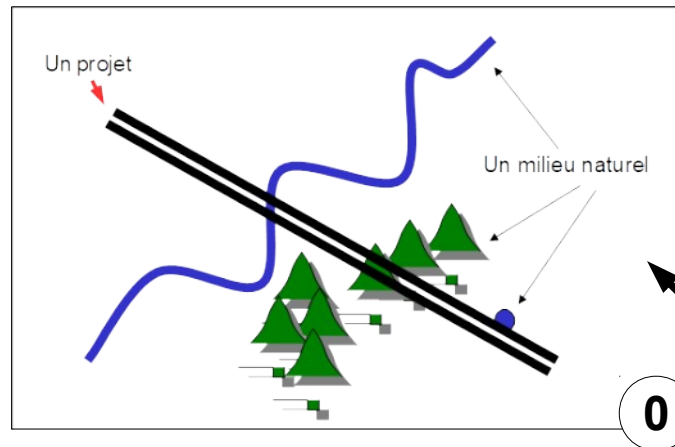


Bilan écologique de la séquence ERC

Source : Business and Biodiversity Offsets Programme modifié

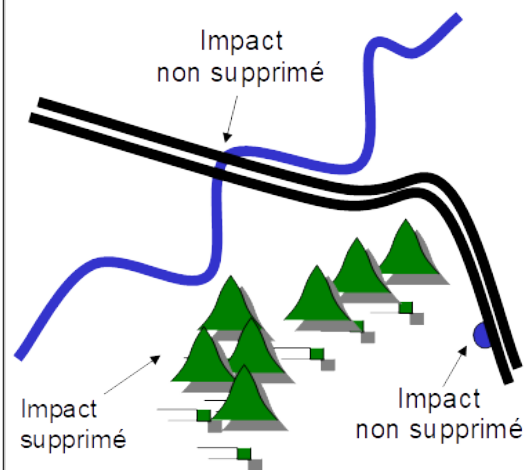
Séquence ERC

3 étapes successives



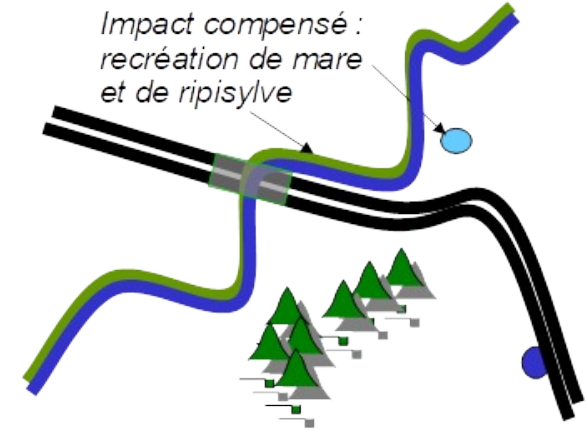
1 ÉVITEMENT

MESURE D'ÉVITEMENT DE L'IMPACT

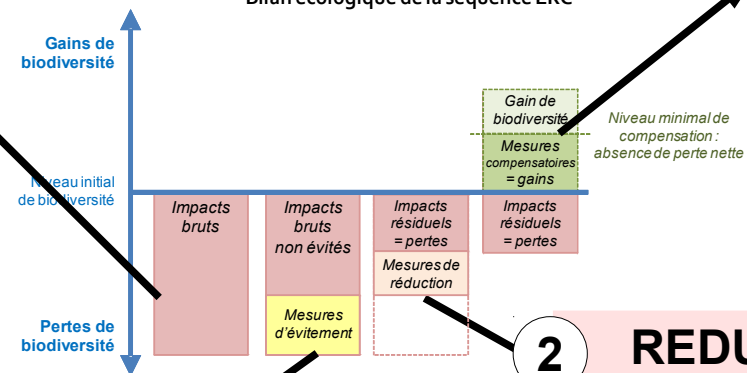


3 COMPENSATION

MESURE DE COMPENSATION DE L'IMPACT

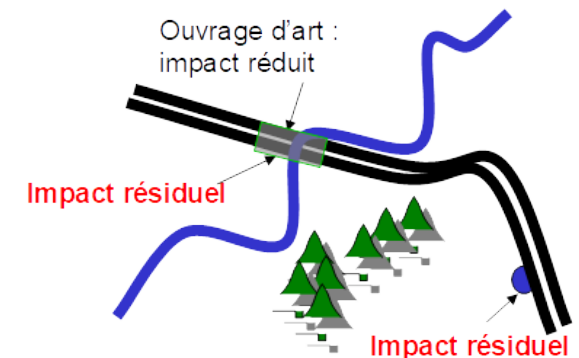


Bilan écologique de la séquence ERC



2 REDUCTION

MESURE DE RÉDUCTION DE L'IMPACT



Séquence ERC: PRINCIPES

Règles et équivalence

Existant

Doctrines et lignes directrices (2012)

(31 fiches méthodologiques)

Critères clés pour la mise en œuvre des MC : : équivalence écologique – proximité – faisabilité – efficacité additionnalité – pérennité

Validation du projet :

- respect de l'ordre de la séquence

- respect des principes

L'apport de la Loi :

Les principes sont codifiés (**article 69 de la loi – article L.163-1 à 5 du code de l'environnement**)

- Principe de pérennité;
- Équivalence écologique stricte ;
- Principe de proximité des MC;
- **ERC= obligation de résultats ;**
- Respect de la séquence ;
- Le projet peut ne pas être autorisé si les mesures ERC ne sont pas mises en œuvre de manière satisfaisante



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Séquence ERC : Mise en œuvre

Mesures compensatoires (article 69)

- 3 possibilités pour un maître d'ouvrage pour remplir ses obligations :

- **Directement**
- **Via un opérateur de compensation**
- Par acquisition d'**unités de compensation** écologiquement équivalentes auprès d'un **site naturel de compensation** agréé par l'Etat*.

**Conditions de délivrance de l'agrément défini par décret.*

- Dans tous les cas :

- Obligation pour le maître d'ouvrage de **préciser dans l'étude d'impact la nature des compensations**
- Obligation de compensation de **l'unique responsabilité du maître d'ouvrage**

Eléments additionnels

- Création d'un nouvel outil foncier :
=> les **obligations réelles environnementales**



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Séquence ERC : Mise en œuvre

Mesures compensatoires (article 69)

- 3 possibilités pour un maître d'ouvrage pour remplir ses obligations :
 - **Directement (existant)**
 - **Via un opérateur de compensation (existant)**
 - Par acquisition d'**unités de compensation** écologiquement équivalentes auprès d'un **site naturel de compensation** agréé par l'Etat* **(presque)**
Nouveau!
 - *Conditions de délivrance de l'agrément défini par décret.
- Dans tous les cas :
 - Obligation pour le maître d'ouvrage de **préciser dans l'étude d'impact la nature des compensations**
 - Obligation de compensation de **l'unique responsabilité du maître d'ouvrage**

Eléments additionnels

- Création d'un nouvel outil foncier :
les obligations réelles environnementales



Séquence ERC : Mise en œuvre

Mesures compensatoires (article 69)

- 3 possibilités pour un maître d'ouvrage pour remplir ses obligations :

- **Directement (existant)**
- **Via un opérateur de compensation (existant)**
- Par acquisition d'**unités de compensation** écologiquement équivalentes auprès d'un **site naturel de compensation** agréé par l'Etat* **(presque)**
Nouveau!

**Conditions de délivrance de l'agrément défini par décret.*

- Dans tous les cas :

- Obligation pour le maître d'ouvrage de **préciser dans l'étude d'impact la nature des compensations**
- Obligation de compensation de **l'unique responsabilité du maître d'ouvrage**

Eléments additionnels

- Création d'un nouvel outil foncier : les obligations réelles environnementales



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Les sites naturels de compensation ou la compensation par « l'offre » : Les grands principes

- Les grands principes de l'offre de compensation ou compensation par anticipation (+ respect des principes de la séquence ERC!):
 - **Anticipation des mesures compensatoires et besoins de compensation :**
 - Réduction du délai entre impacts résiduels et compensation écologique
 - **Mutualisation**
 - **économie d'échelle** au service de la **cohérence écologique et du gain de biodiversité, et de la pérennité**
 - **économie d'échelle** au service d'une *réduction* des coûts supportés par les acteurs de la compensation
 - » Coût de transaction (MO)
 - » Coût de suivi et de contrôle (Administration)

L'expérimentation de l'offre de compensation en France depuis 2008

Historique

Pourquoi une expérimentation de la compensation par l'offre ?

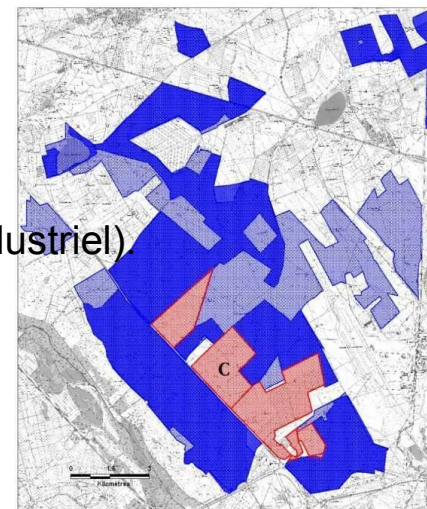
Constat de difficultés de mise en œuvre de la séquence ERC

- **2008**: lancement de la 1ère opération pilote ("**opération Cossure**" MEDDE - CDC Biodiversité)
- **2011**: appel à projets par le ministère de l'écologie afin d'identifier de nouvelles opérations pilotes permettant de diversifier
 - les régions concernées
 - les espèces / habitats / écosystèmes ciblés
 - les opérateurs (grandes entreprises, associations, PME, collectivités locales...)
- **2012-2013**: co-construction collective de 3 projets sélectionnés parmi 9 reçus
 - **EDF** : « **Combe - Madame** » en Isère (2014-2044)
 - **Dervenn** : « **Sous-bassin de l'Aff** » en Bretagne (2014-2044)
 - **Conseil général des Yvelines** : « **offre yvelinoise de compensation** » (2014-2044)
- **2014**: démarrage officiel des nouvelles opérations pilotes

**ZOOM sur la
« compensation par
l'offre »**

Opération Cossure (1ère opération pilote)

- Région PACA (plaine de la Crau), 357 ha acquis en 2008 (ancien verger industriel).
- Premier site expérimental de compensation par l'offre en France.
- **Principales mesures :**
 - Arrachage d'arbres et démantèlement du réseau d'irrigation.
 - Sécurisation de lignes électriques.
 - Gestion par pâturage (2 couples d'éleveurs de brebis).
 - Transfert de semis.
 - Gîtes pour lézards ocellés.
- **Budget de l'opération :** 12,5 M€ HT (terrains, restauration écologique et gestion sur 30 ans)
- **Bilan écologique (premiers résultats):**
 - Satisfaisants pour l'avifaune ; non satisfaisants pour les lézards ocellés.
- **Unité de compensation :** hectare d'habitat favorable à des espèces ciblées (ex: outarde canepetière, ganga cata, lézard ocellé).
Prix de l'unité : 35 000 € HT (fin 2008) ; 43 367 € HT (décembre 2015).
- **Rapport de bilan à mi-parcours (CDC Biodiversité) et rapport de l'État (en cours).**



Légende
■ Cossouls (ZPS)
■ Cossouls (Réserve Naturelle + ZPS)
■ Vergers
C Verger de Cossure



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



Criquet de Crau



Lézard ocellé



Œdichnème criard



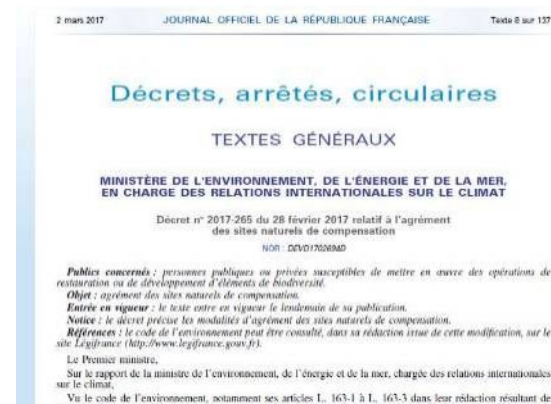
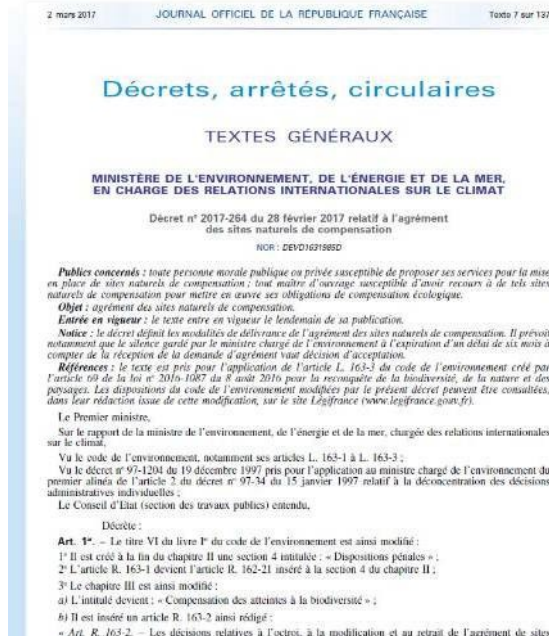
Outarde canepetière



Ganga cata

L'expérimentation de l'offre de compensation et les apports de la loi : Création des sites naturels de compensation

- 2016 – Loi pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages
- 2017 – Publication décrets relatifs à l'agrément des sites naturels de compensation – **décret 2017-264** et **décret 2017-265**



- Agrément délivré par le ministre chargé de l'environnement ;
- SVA de 6 mois

- Critères d'éligibilité – rappel des principes d'anticipation et de mutualisation
- Obligation des SNC : mise en œuvre MC ; suivi ; évaluation ; rapportage
- Transparence : Rapportage et comité de suivi
- Conditions de modification /retrait



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Séquence ERC : Mise en œuvre

Mesures compensatoires (article 69)

- 3 possibilités pour un maître d'ouvrage pour remplir ses obligations :
 - **Directement**
 - **Via un opérateur de compensation**
 - Par acquisition d'**unités de compensation** écologiquement équivalentes auprès d'un **site naturel de compensation** agréé par l'Etat*.

**Conditions de délivrance de l'agrément défini par décret.*

- Dans tous les cas :
 - Obligation pour le maître d'ouvrage de **préciser dans l'étude d'impact la nature des compensations**
 - Obligation de compensation de **l'unique responsabilité du maître d'ouvrage**

Eléments additionnels

- Création d'un nouvel outil foncier :
=> les obligations réelles environnementales
 - Nouveau dispositif foncier qui permet à tout propriétaire de mettre en place une protection environnementale sur son terrain
 - Permet de garantir la pérennité des mesures
 - Fiches qui paraîtront prochainement

Application, suivi et transparence

Application et suivi

(article 69 – crée article L163-4) :

- Les autorités administratives peuvent demander des **garanties financières**
- Si l'autorité administrative constate que les mesures compensatoires sont inopérantes, elle peut ordonner des **prescriptions complémentaires**
- Possibilité pour l'autorité administrative après épuisement des autres procédures (mise en demeure, astreintes, suspension des travaux...), de faire **exécuter d'office les mesures compensatoires** via :
 - un opérateur de compensation
 - ou un site naturel de compensation agréé

Application, suivi, transparence

Transparence

- Création d'un inventaire national par l'AFB des espaces naturels publics « à fort potentiel de gain écologique » et les « parcelles en état d'abandon » pouvant être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures compensatoires, en coordination avec les instances compétentes locales et l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers (*article 70*)
- **Création d'un outil instructeur de géolocalisation et description des mesures compensatoires** (*article 69 – L163-5 code de l'environnement*) – *Piloté par le MTES/CGDD*
 - Basé sur le rapportage des maîtres d'ouvrage
 - La cartographie sera rendue accessible au public via la plateforme <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>

Application, suivi, transparence

Transparence

- Création d'un inventaire national par l'AFB des espaces naturels publics « à fort potentiel de gain écologique » et les « parcelles en état d'abandon » pouvant être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures compensatoires, en coordination avec les instances compétentes locales et l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers (*article 70*)
- **Création d'un outil instructeur de géolocalisation et description des mesures compensatoires** (*article 69 – L163-5 code de l'environnement*) – *Piloté par le MTES/CGDD*
 - Basé sur le rapportage des maîtres d'ouvrage
 - La cartographie sera rendue accessible au public via la plateforme <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>

Périmètres de GéoMCE

- Renseignement des mesures **prescrites** dans un acte d'autorisation
- **Obligation** d'alimentation uniquement pour les mesures compensatoires relatives à la biodiversité
- Alimentation **volontaire** de l'outil pour les autres mesures (outil conçu pour apporter une aide au service dans le suivi de leur mise en œuvre) :
 - Possibilité de renseignement des mesures E, R et A.
 - Possibilité de renseignement des mesures E, R, C et A relatives à toutes les thématiques environnementales (Art. L122-1 : biodiversité, eau, bruit, air, etc.)
- Mesures sur le **territoire métropolitain + DROM**
- Données **descriptives** « textes » et « cartographiques »

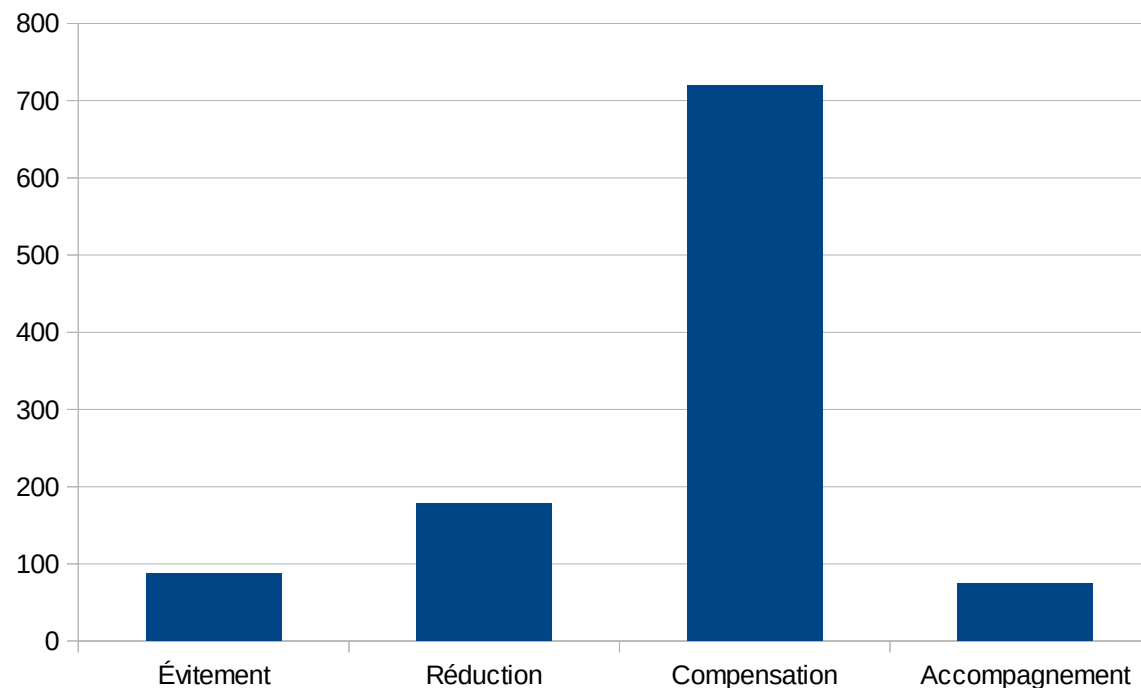
Mesures renseignées au 30/05/2018

Non représentatif de la réalité

Renseignement non exhaustif
puisque le renseignement des
mesures E et R est facultatif !

Évitement	88
Réduction	178
Compensation	720
Accompagnement	74

Nombre de mesures par classe



1060 mesures

**Soit une surface
« compensée » d'environ
environ 324 000 m²**

Réflexions en cours (1/2)

La séquence ERC = application d'un principe pollueur-payeur

*Objectif d'internalisation des dommages environnementaux...Permettant de concevoir des projets de moindre impact (**donc de réduire l'artificialisation des terres entre autres**)*

- Efficacité de la séquence ?
 - Incitativité à l'échelle du projet ? À l'échelle du territoire ?
 - Analyse des coûts de la séquence sur plus de 100 projets d'aménagement (étude CGDD à paraître)
 - Effet pervers ?
 - Impact sur le prix du foncier, notamment du foncier agricole à l'échelle nationale (étude CGDD à paraître)
 - Efficacité écologique ?
 - Difficulté de mesures
 - Gestion de l'incertitude ?

■ Appréciation du dommage et donc de l'équivalence écologique ?
Avis AE et CNPN

- Des recommandations en cours de construction (GT dimensionnement de la compensation pour avoir une démarche commune et partagée)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Réflexions en cours (1/2)

La séquence ERC = application d'un principe pollueur-payeur

Objectif d'internalisation des dommages environnementaux... Permettant de concevoir des projets de moindre impact (donc de réduire l'artificialisation des terres entre autres)

- Efficacité de la séquence ?
 - Incitativité à l'échelle du projet ? À l'échelle du territoire ?
 - Analyse des coûts de la séquence sur plus de 100 projets d'aménagement (étude CGDD à paraître)
 - Effet pervers ?
 - Impact sur le prix du foncier, notamment du foncier agricole à l'échelle nationale (étude CGDD à paraître)
 - Efficacité écologique ?
 - Difficulté de mesures
 - Gestion de l'incertitude ?
- Appréciation du dommage et donc de l'équivalence écologique ?
Avis AE et CNPN
 - Des recommandations en cours de construction (GT dimensionnement de la compensation pour avoir une démarche commune et partagée)

Réflexions en cours (2/2)

La séquence ERC = application d'un principe pollueur-payeur

Objectif d'internalisation des dommages environnementaux... Permettant de concevoir des projets de moindre impact (donc de réduire l'artificialisation des terres entre autres)

- Déploiement des sites naturels de compensation ?

- Par et pour qui ?

- Opportunité pour les territoires (collectivités, etc) ?

Mutualiser des mesures de compensation relatives à des opérations de faible ampleur (hors grandes infrastructures).

Construire la compensation à l'échelle d'un territoire : articulation avec les outils de zonage et d'aménagement du territoire (TVB, SCOT, SRCE, PLU, PLUi, etc.)

- Éléments de doctrine à affiner : additionnalité, financement, etc
 - ERC et source de financement ?
 - Réflexion sur le modèle économique

- Accompagnement des secteurs et des porteurs de projets ?

- Appui à l'innovation
 - Lisibilité de la réglementation
 - Amélioration du suivi et du contrôle



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Contact :

erc-deb-cgdd@developpement-durable.gouv.fr

Merci de votre attention



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Sources et références sur le web

- La séquence « Eviter, Réduire, Compenser » :
<https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>
- Documents essentiels :
 - Doctrine ERC : <http://www.ecologique-solaire.gouv.fr/sites/default/files/Doctrine%20ERC.pdf>
 - Lignes directrices :
http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DEFAULT/doc/IFD/IFD_REFDOC_TEMIS_0079094
 - Une récente publication Théma 4 pages dispositif renforcé :
<http://www.ecologique-solaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9matique%20-%20La%20séquence%20-%20Eviter%20-%20Réduire%20et%20compenser.pdf>
 - Théma 4 Pages – Les SNC un outil prometteur pour la biodiversité :
<https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9matique%20-%20Les%20sites%20naturels%20de%20compensation.pdf>
 - Guide d'aide à la définition des mesures ERC :
<https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9matique%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20-%20à%20la%20définition%20des%20mesures%20ERC.pdf>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Sources et références sur le web

- Deux webinaires avaient été réalisés suite à l'adoption de la loi
 - l'un en français : la présentation à télécharger :
http://bbop.forest-trends.org/documents/files/loi_franaise_de_reconquete_de_la_biodiversit.pdf et la vidéo :
<https://vimeo.com/210614392> (texte+ voix)
 - l'autre en anglais : la présentation à télécharger :
http://bbop.forest-trends.org/documents/files/frances_new_biodiversity_law_and_implications_for_no_net_loss_of_biodiveristy.pdf
et la vidéo : <https://vimeo.com/187041607> (texte+ voix)
- Étude de parangonnage
 - L'étude :
<http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0076/Temis-0076782/20379.pdf>
et ses résumés :
LPS en anglais :
http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0076/Temis-0076783/Point_133_ENG.pdf



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



Un Centre de ressources national ERC
(recueil de l'existant, recueil des besoins...)